



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport mexicain

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

————— Rapporteurs nationaux —————

Arturo Azuara Flores
Guillermo Terán Esparza
Oscar H. González

Coordination :

Rafael Ibarra Garza (coordination générale)

Rosa Amilli Guzmán Pérez (traduction
et coordination des assistants de recherche)

Assistants de recherche:

Mariana Rodríguez Ravelo

Daniel Alexander Herrera Lara

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. **Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?**

En termes formels, il n'existe pas de définition de l'« intelligence artificielle ou IA » dans la législation ou la jurisprudence mexicaine actuelle, mais le législateur mexicain a adopté des approches et des précédents pour la réglementer, par le biais d'une initiative visant à publier la “LOI POUR LA RÉGLEMENTATION ÉTHIQUE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE POUR LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE.”

Dans cette initiative, le législateur propose le concept d'IA comme la “combinaison de technologies pour le développement d'activités humaines avec l'attribution de capacités similaires à celles développées par le cerveau humain avec une approche spécifique et spécialisée et réalisée avec le soutien de technologies tangibles de sorte que la combinaison du tangible et de l'intangible ait un effet visible.” Cependant, il est important de noter que cet écrit reprend et cite des idées de la doctrine pour son approche ci-dessus, en particulier de Lassen Rouhiainen, dans son ouvrage “Intelligence artificielle; 101 choses que vous devez savoir aujourd'hui sur notre avenir” où il déclare ce qui suit: “L'IA est la capacité des machines à utiliser des algorithmes, à apprendre à partir de données et à utiliser ce qu'elles ont appris pour prendre des décisions, tout comme le ferait un être humain.”

L'exposé des motifs de cette initiative cite la définition de l'intelligence artificielle donnée par l'Académie royale espagnole, qui la définit comme une “discipline scientifique qui traite de la création de programmes informatiques qui exécutent des opérations comparables à celles réalisées par l'esprit humain, telles que l'apprentissage ou le raisonnement logique.”

Il convient de noter qu'aux fins de l'initiative, l'autorité législative reconnaît l'intelligence artificielle comme une technologie de l'information, notamment parce qu'elle utilise des algorithmes et des modèles mathématiques, en la soulignant et en la plaçant dans la norme constitutionnelle, en particulier à l'article 6, troisième paragraphe:

L'État garantit le droit d'accès aux technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'aux services de radiodiffusion et de télécommunications, y compris la large bande et l'internet. À cette fin, l'État établit les conditions d'une concurrence effective dans la fourniture de ces services.

En conclusion, l'établissement d'une définition juridique au Mexique en tant que telle est encore au stade de l'hypothèse et de la doctrine, car bien que l'initiative et la proposition de loi mentionnent une définition de l'intelligence artificielle dans son deuxième article, section I de l'initiative “Loi pour la régulation éthique de l'intelligence artificielle et de la robotique”, il est précisé que l'intelligence artificielle est une science qui a pour but d'améliorer la qualité de l'information et de la communication :

L'intelligence artificielle est la discipline scientifique qui traite de la création de programmes informatiques qui exécutent des opérations comparables à celles effectuées par l'esprit humain, telles que l'apprentissage ou le raisonnement logique;

Si l'on devait extraire des éléments distinctifs de la définition, ils seraient attribués à deux

d'entre eux en particulier :

- I. Le progiciel
- II. l'exécution d'opérations comparables à celles effectuées par l'esprit humain

Il convient toutefois de rappeler qu'il s'agit d'une simple initiative et qu'en tant que telle, elle n'est pas encore expressément prévue par une loi en vigueur, et encore moins par une réglementation de la matière concernée.

2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?

Bien que la législation mexicaine ne comporte pas de section spécifique pour réglementer l'intelligence artificielle, ou du moins elle n'est pas expressément décrite, il s'agit d'un candidat potentiel pour être indirectement protégé par la loi qui régit le droit d'auteur, en l'occurrence la “Ley Federal del Derecho de Autor” (loi fédérale sur le droit d'auteur).

En appliquant une interprétation ou une analogie du contenu de la législation susmentionnée, comme nous l'avons indiqué plus haut, une caractéristique de l'intelligence artificielle est qu'elle dérive d'un programme d'ordinateur, cette caractéristique particulière est protégée par le droit d'auteur et a son propre chapitre dans la loi, qui définit de tels programmes :

Ce qui précède est important si l'on considère que la loi mexicaine reconnaît les œuvres dérivées des branches suivantes:

Article 13.- Le droit d'auteur visé par la présente loi est reconnu pour les œuvres relevant des branches suivantes :

- I. littéraires
- II. musicales, avec ou sans paroles ;
- (...)
- XI. Programmes informatiques;
- (....)

En appliquant une simple adaptation de la norme au cas spécifique, il ne devrait pas être compliqué pour une IA d'être protégée par le droit d'auteur au Mexique, en l'interprétant strictement comme un programme d'ordinateur conformément au cadre théorique et normatif que nous avons référencé.

3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

Comme indiqué dans la question précédente, selon le libellé de la norme, il est possible qu'elle relève du régime de protection du droit d'auteur, compte tenu de ses éléments.

En tout état de cause, il est important de souligner qu'elle ne s'applique qu'au droit d'auteur, puisque la législation prévoit également la loi fédérale pour la protection de la propriété industrielle, qui stipule expressément que, dans ce cas précis, elle ne protège rien qui soit lié aux programmes d'ordinateur, comme l'indique clairement l'article suivant:

Article 47.- Ne sont notamment pas considérés comme des inventions:

- I.- Les découvertes, les théories scientifiques ou leurs principes ;
(...)
- V.- Les programmes d'ordinateur;
(...)

4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

Comme nous l'avons déjà mentionné, la loi protège les programmes d'ordinateur, en l'occurrence l'intelligence artificielle, qui est un ensemble de programmes ou, à défaut, de codes informatiques permettant d'atteindre un objectif spécifique par définition de l'intelligence artificielle elle-même, et qui respecte les éléments énoncés dans ladite législation pour être qualifiée de programme d'ordinateur conformément à l'article suivant de la loi fédérale sur le droit d'auteur:

Article 101.- On entend par programme d'ordinateur l'expression originale, sous quelque forme que ce soit, langage ou code, d'un ensemble d'instructions qui, selon une séquence, une structure et une organisation déterminées, est destiné à un ordinateur ou à un appareil pour accomplir une tâche ou une fonction spécifique.

Dès lors que le programme d'IA est conforme à la définition ci-dessus, il est soumis à un régime réglementaire spécifique dans le cadre du chapitre IV de la loi intitulé "Programmes d'ordinateur et bases de données".

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

Compte tenu de la définition donnée dans les réponses précédentes et en appliquant une simple analogie, l'IA par sa définition est adaptée pour le simple fait qu'elle est un programme, c'est-à-dire un ensemble d'instructions ayant pour but d'atteindre un objectif spécifique, la généralité de la définition donnée dans la loi permet provisoirement (à moins qu'une législation future ne soit adoptée) à l'IA d'être adaptée en tant que programme d'ordinateur.

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi à la section B.

En ce qui concerne les droits patrimoniaux, on peut dire qu'il existe deux divisions, l'une au sens général et l'autre au sens particulier, en fonction du contenu de la législation correspondante.

En principe, la loi établit certaines règles générales en matière de droits patrimoniaux, dont certaines sont les suivantes selon la loi fédérale sur le droit d'auteur:

- Tout d'abord, l'auteur a le droit exclusif d'exploiter ses œuvres ou d'autoriser des tiers à le faire dans les limites fixées par la loi. (art. 24)

- L'auteur est le propriétaire original et peut transférer la propriété de ses droits à tout ayant droit (art. 25 et 26).
- L'auteur a le droit de recevoir des redevances pour la transmission publique de son œuvre par tout moyen (art. 26 bis).
- L'auteur a le droit d'interdire et d'autoriser ce qui se rapporte à son œuvre telle qu'elle est (art.27) :
- La reproduction, la publication, l'édition ou la fixation matérielle par le biais de copies par tout moyen physique ou électronique.
- Toute forme de communication publique
- Transmission ou radiodiffusion de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.
- La distribution de l'œuvre par la vente ou d'autres formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme d'utilisation et d'exploitation.
- L'importation sur le territoire national de copies (sans autorisation)
- La diffusion de tout dérivé, traduction, adaptation, paraphrase, arrangement et transformation.
- Toute utilisation publique, sauf exceptions légales.
- Le titulaire peut librement transférer les droits patrimoniaux conformément à la loi ou accorder des licences exclusives ou non exclusives (art. 30).

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

En effet, la loi a sa section respective où elle limite certaines œuvres à une utilisation respective, parce que de nombreuses hypothèses découlent de la nature ou de la manipulation de l'œuvre pour sa divulgation ou son utilisation, en ce qui concerne la législation il y a des hypothèses très spécifiques qui peuvent entrer dans le sujet de l'IA (comme un programme d'ordinateur), puisque les principales limites posées par la législation s'appliquent aux œuvres littéraires ou artistiques.

Il est vrai que la loi pose certaines hypothèses de limitations au droit d'auteur et aux droits voisins, qui peuvent être divisées comme suit:

1. Limitation pour cause d'utilité publique: il s'agit de la publication ou de la traduction d'œuvres littéraires ou artistiques nécessaires à l'avancement de la science.
2. Limitation aux droits patrimoniaux: il s'agit de certains des droits indiqués dans la législation, mais pas tous, qui ne nécessitent pas de rémunération.
 - a. Reproduction de dessins, peintures et photographies d'œuvres visibles dans les lieux publics.
 - b. l'enregistrement éphémère ainsi que la transmission pendant un certain temps sans enregistrement
 - c. la reproduction pour le compte rendu d'une procédure judiciaire ou administrative.
3. Limitation du domaine public: elles peuvent être utilisées librement avec la restriction de respecter les droits moraux des auteurs.

8. Quelle est la durée de la protection ?

Les droits patrimoniaux mentionnés ci-dessus sont soumis à un ensemble de règles qui déterminent leur validité et qui peuvent être résumées conformément à l'article 29 de la loi fédérale sur le droit d'auteur :

- Ils sont valables pendant toute la vie de l'auteur et cent ans après sa mort ; dans le cas de plusieurs coauteurs, ils sont comptés à partir de la mort du dernier auteur.
- Cent ans après la divulgation des œuvres.

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

Tout d'abord, la législation applicable au droit d'auteur reconnaît deux types de propriété : la première correspond à l'auteur de l'œuvre et la seconde est celle qui peut être transmise à un autre ayant droit ou s'applique également aux héritiers.

Compte tenu de ce qui précède, la législation nationale dans le domaine civil ne reconnaît la capacité juridique qu'à deux personnes, la personne physique et la personne morale, et permet également aux personnes morales d'exercer leurs droits par l'intermédiaire d'un représentant, comme nous le savons, conformément aux dispositions de la législation civile.

La loi fédérale sur le droit d'auteur ne reconnaît en principe comme auteur que des personnes physiques, quelle que soit l'origine de l'œuvre, il doit nécessairement s'agir d'une personne physique (la loi établit des règles pour sa détermination en cas d'incertitude), toutefois, ces dispositions permettent que les droits patrimoniaux puissent être transférés en vue de leur exploitation, ledit transfert pouvant se faire facilement et librement pour autant qu'il soit conforme à la loi, un exemple étant que les transferts doivent être onéreux et temporaires. Par conséquent, il est possible que le titulaire des droits patrimoniaux soit une entité juridique ou une personne morale, la seule chose qui ne s'applique pas est le droit moral, comme mentionné ci-dessus.

Il existe la possibilité de créer une société de gestion collective, qui est une entité juridique à but non lucratif établie pour protéger les auteurs et les titulaires de droits.

Concrètement, les seuls sujets pouvant être titulaires de droits patrimoniaux sont les auteurs et les personnes ayant une capacité juridique reconnue par la loi ; la loi ne reconnaît pas actuellement la capacité juridique d'une AI, de sorte que la possibilité pour une AI d'acquérir des droits ne peut être supposée ou présumée, et de préciser que si les personnes morales peuvent être titulaires, elles le sont par l'intermédiaire de personnes ayant une représentation suffisante pour exercer leurs droits conformément aux dispositions en vigueur au Mexique.

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque

L'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

Dans le domaine spécifique de l'IA, il n'existe pas de spécifications en tant que telles, puisqu'il s'agit d'une matière qui n'est pas réglementée, mais en appliquant l'interprétation mentionnée et en considérant l'IA comme un programme d'ordinateur, il existe diverses dispositions lorsqu'elles découlent de certaines hypothèses.

Par exemple, lorsqu'un programme est créé par un ou plusieurs employés dans le cadre de leur travail ou sous les instructions de l'employeur, les droits patrimoniaux de ces derniers correspondent à l'employeur, en règle générale, à moins qu'une disposition contraire ou différente n'ait été convenue. Il convient de rappeler que les dispositions de la loi établissent le critère permettant de déterminer en principe la titularité des droits patrimoniaux.

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

En général, la constitution de la société de gestion collective, comme indiqué ci-dessus, est une personne morale qui a pour but de protéger les auteurs et les titulaires de droits voisins. La loi est très claire sur l'objet de cette société, qui est l'assistance mutuelle entre ses membres, régie par les principes de collaboration, d'égalité et d'équité.

Au sein de la société, les ayants droit des auteurs et les titulaires de droits voisins peuvent devenir membres de la société de gestion collective. Pour fonctionner en tant que société de gestion collective, il faut obtenir l'autorisation de l'Institut national du droit d'auteur.

Les personnes qui ont légalement le droit d'adhérer à la société ne sont pas obligées de le faire et peuvent choisir d'exercer leurs droits économiques individuellement sans aucune conséquence, ou ils peuvent choisir d'exercer leurs droits par l'intermédiaire de la société ou d'un mandataire.

Selon le cas, la société peut ou non être autorisée par les titulaires de droits à percevoir des redevances, mais si les titulaires de droits accordent une telle autorisation, elle ne peut pas percevoir de redevances à moins que l'autorisation ne soit révoquée.

En vertu de la loi, ces sociétés de gestion collective ont certains objectifs, dont les plus importants sont les suivants:

- a. Exercer les droits économiques de ses membres.
- b. Négocier avec les utilisateurs des licences pour l'utilisation des répertoires qu'ils administrent et conclure les contrats correspondants.
- c. Supervision des répertoires sous licence
- d. Percevoir pour ses membres des redevances provenant des droits d'auteur correspondants.
- e. Promouvoir des services sociaux au profit de ses membres, ainsi que des activités de soutien pour la promotion de ses répertoires.
- f. Collecter des dons et accepter des héritages et des legs.

12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.

En matière de droit d'auteur, la législation prévoit elle-même les cas susceptibles de contrefaçon, ces contrefaçons pouvant être dérivées du droit d'auteur, ainsi que les contrefaçons en matière commerciale, en rappelant que les sanctions sont de nature générique, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas exclusives ou spécifiques à l'intelligence artificielle directement (puisque'elle n'est pas réglementée spécifiquement), mais qu'il s'agit plutôt de mesures de protection des œuvres reconnues par la législation en vigueur.

Voici une liste des dispositions de la loi relatives aux atteintes aux droits d'auteur :

Article 229.- Les atteintes au droit d'auteur sont :

- I. L'éditeur, l'entrepreneur, le producteur, l'employeur, l'organisme de radiodiffusion ou le titulaire d'une licence conclut un contrat dont l'objet est le transfert du droit d'auteur en violation des dispositions de la présente loi ;
- II. le titulaire de la licence enfreint les termes de la licence obligatoire déclarée conformément à l'article 146 de la présente loi
- III. de se présenter comme une société de gestion collective sans avoir obtenu l'inscription correspondante auprès de l'institut
- IV. le fait de ne pas fournir à l'institut, en tant qu'administrateur d'une société de gestion collective, les rapports et les documents visés aux articles 204, section IV, et 207 de la présente loi, sans motif valable ;
- IV. le fait de ne pas fournir à l'Institut, sans motif valable, en tant qu'administrateur d'une société de gestion collective, les rapports et documents visés aux articles 204, IV, et 207 de la présente loi ;
- V. Le fait de ne pas insérer dans un ouvrage publié les mentions visées à l'article 17 de la présente loi ;
- VI. Omettre ou insérer faussement dans une édition les informations visées à l'article 53 de la présente loi ;
- VII. Omettre ou insérer faussement les mentions visées à l'article 54 de la présente loi ;
» VII.
- VIII. le fait de ne pas insérer dans un phonogramme les mentions visées à l'article 132 de la présente loi ;
- IX. Publier une œuvre, en étant autorisé à le faire, sans mentionner le nom de l'auteur, du traducteur, du compilateur, de l'adaptateur ou de l'arrangeur sur les exemplaires de celle-ci ;
- X. X. de publier une œuvre, tout en étant autorisé à le faire, au détriment de la réputation de l'auteur en tant que tel et, le cas échéant, du traducteur, du compilateur, de l'arrangeur ou de l'adaptateur ;
- XI. De publier devant la Fédération, les Etats ou les Communes et sans autorisation des œuvres réalisées dans le cadre d'un service officiel ;
- XII. L'utilisation frauduleuse d'un titre dans une œuvre qui prête à confusion avec une œuvre déjà publiée ;

XIII. fixer, représenter, publier, communiquer ou utiliser de quelque manière que ce soit une œuvre littéraire ou artistique protégée conformément au chapitre III du titre VII de la présente loi sans mentionner la communauté ou l'ethnie ou, le cas échéant, la région de la République mexicaine dont elle est issue, et

XIV. Toute autre question découlant de l'interprétation de la présente loi et de son règlement d'application.

Ces infractions sont déterminées et appliquées par l'Institut national du droit d'auteur (Instituto Nacional del Derecho de Autor) et d'autres types d'infractions commerciales peuvent également être considérés :

- L'utilisation publique d'une œuvre protégée par quelque moyen que ce soit.
- L'utilisation de l'image d'une personne sans autorisation.
- Mise en vente d'œuvres protégées

Contrairement aux atteintes au droit d'auteur, celles qui sont liées au commerce sont sanctionnées par l'Institut mexicain de la propriété industrielle par des amendes qui peuvent atteindre jusqu'à vingt mille fois la valeur de l'UMA.

Comme en droit civil, dans le domaine des contrats, diverses clauses dérivées de la liberté contractuelle qui prévaut en droit mexicain permettent de stipuler des dispositions restrictives et punitives en matière de confidentialité, de concurrence déloyale, de titularité des droits, etc.

Enfin, il existe des dispositions pénales qui sont encore une fois de nature générale, puisque le concept d'IA n'est pas utilisé, mais des infractions dans le domaine du droit d'auteur sont reconnues, dont voici quelques exemples :

- a) L'éditeur ou le producteur qui produit plus de copies que celles autorisées par le titulaire des droits (six mois à six ans d'emprisonnement plus des amendes).
- b) Quiconque utilise des œuvres protégées de manière malveillante, à des fins lucratives et sans l'autorisation correspondante (six mois à six ans d'emprisonnement en plus des amendes).
- c) Quiconque produit, reproduit, introduit dans le pays, stocke, transporte, distribue, vend ou loue des copies d'œuvres (3 à 10 ans d'emprisonnement en plus des amendes).
- d) Quiconque fabrique à des fins lucratives un dispositif ou un système dont le but est de désactiver les dispositifs de protection électronique d'un programme d'ordinateur (3 à 10 ans d'emprisonnement plus des amendes).

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités a la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

En soi, la loi fédérale sur le droit d'auteur sanctionne quiconque commet une faute professionnelle et prévoit plusieurs comportements qui sont présumés être contraires aux

dispositions, de sorte que son efficacité dépend de la facilité à adapter un comportement au cas spécifique.

14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.

Comme mentionné ci-dessus, les seuls droits qui peuvent être transférés sont les droits économiques, et pour leur transfert, la loi autorise soit le transfert des droits à une autre personne, soit l'octroi de licences pour un usage exclusif ou non exclusif.

En ce qui concerne les contrats, la loi permet généralement aux parties de s'accorder sur leur liberté, mais il existe des cas particuliers où la loi exige expressément que certaines hypothèses soient prévues ou appliquées dans les contrats.

Par exemple, la loi elle-même exige que toute cession des droits patrimoniaux de l'auteur soit onéreuse et temporaire, à défaut de stipuler un montant de rémunération ou une méthode pour le fixer, celui-ci sera déterminé par l'autorité judiciaire compétente. Toutefois, l'autorité exige que les contrats de cession de droits ou de licences soient rédigés par écrit, sous peine de nullité.

L'auteur a également le droit inaliénable de recevoir une part des revenus tirés de l'exploitation de son œuvre lorsqu'il s'agit de céder des droits patrimoniaux.

Les contrats dans lesquels les droits sont cédés doivent être inscrits au registre public des droits d'auteur afin de garantir leur protection vis-à-vis des tiers. Comme nous l'avons mentionné, la cession est nécessairement temporaire, dans le cas où aucune durée n'est stipulée dans le contrat, la loi considère la cession pour 5 ans et elle ne peut être convenue pour plus de 15 ans, sauf exceptions dues à la nature de l'œuvre ou à son investissement.

Lorsqu'il est convenu d'une œuvre future, les caractéristiques spécifiques de celle-ci doivent être établies dans le contrat ; s'il s'agit d'un transfert global, il sera nul et non avenu.

Désormais, pour des raisons de procédure, les contrats formalisés devant un notaire ou un notaire public et inscrits au Registre public des droits d'auteur seront exécutoires.

En particulier, ce qui précède correspond aux dispositions de la législation mexicaine en matière de transfert de droits ; toutefois, aux fins des règles générales des contrats, indépendamment de leur contenu, les règles énoncées dans le code civil fédéral ou étatique, selon le cas, s'appliqueront.

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?

En ce qui concerne spécifiquement l'IA, il n'y a pas de réglementation, mais les droits qui découlent de la création limitent ce qui peut être permis en termes de modification d'une œuvre, ainsi que d'autorisation ou de limitation de son utilisation, ce que nous avons mentionné et énuméré dans les questions précédentes.

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligence artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?

Il est important de se rappeler que le régime proposé n'est pas une réglementation spécifique à l'intelligence artificielle, mais qu'il s'agit de règles générales qui s'appliquent aux œuvres en général qui bénéficient de la protection du droit d'auteur. Dans ce cas, comme nous l'avons vu au début, la loi reconnaît les programmes d'ordinateur comme des œuvres et, par conséquent, en appliquant une analogie à la définition de l'IA qui, en termes simples, est un programme d'ordinateur, il est potentiellement éligible à la protection de la loi fédérale sur le droit d'auteur, donc, au sens strict, il n'est pas différent d'un logiciel.

17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

En soi, le régime du droit d'auteur relatif fournit une protection pertinente en ce qui concerne la protection et la prévention de l'utilisation abusive des œuvres d'autrui. Comme nous l'avons vu, ils gèrent un modèle d'infractions qui sont indépendantes des droits que l'auteur peut exiger ou de ceux qui ont des droits économiques sur les œuvres, ceci par disposition de la loi en la matière.

Mais aussi la matière contractuelle accorde la facilité de modifier et de mettre en œuvre les stipulations que les parties estiment nécessaires pour garantir un bénéfice mutuel, bien qu'elle ne soit pas expressément destinée à la gestion de l'intelligence artificielle, l'application de cette analogie s'avère être ce qui se rapproche le plus d'une réglementation de l'IA de manière provisoire dans l'attente d'une loi en vigueur.

18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

En vertu de ce qui précède, il est une fois de plus rappelé que la législation mexicaine, dans son droit actuel, ne comporte pas de réglementation spécifique sur l'intelligence artificielle, au-delà des initiatives qui constituent un cadre réglementaire qui n'est pas contraignant en raison du manque de formalité que la législation mexicaine exige pour donner force et validité à une norme.

19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

La question précédente n'est pas applicable ; toutefois, pour la formuler de manière analogique, elle découle de ce qui a été soulevé dans la première question concernant la manière dont l'IA a été comprise avec l'antécédent, sur la base de cette définition, il est possible de l'assimiler à un programme informatique, qui bénéficie d'une protection expresse en vertu de la loi mexicaine.

Bien qu'il existe des initiatives visant à réglementer son commerce et son utilisation, ces dispositions ne sont pour l'instant que provisoires et ne s'appliquent pas à la législation actuelle.

20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?

Conformément aux dispositions en vigueur, si l'on considère l'IA comme un programme d'ordinateur, elle ne peut pas faire l'objet d'un brevet selon diverses dispositions de la loi fédérale sur la propriété industrielle, cette loi n'accordant en principe des droits d'exploitation ou de profit que par le biais de brevets d'invention, comme son nom l'indique, uniquement pour les inventions, La loi considère comme invention « toute création humaine qui permet la transformation de la matière ou de l'énergie existant dans la nature, en vue de son utilisation par l'homme pour satisfaire ses besoins spécifiques ». En plus de ce qui précède, si l'on considère l'IA comme un programme d'ordinateur, la loi ne prévoit pas expressément de protection par un brevet, car elle ne la reconnaît pas expressément comme une invention.

En revanche, il existe une protection contractuelle en tant que telle est la liberté contractuelle en tant que telle, car bien qu'il s'agisse d'une matière civile, les clauses contractuelles, sauf disposition légale particulière, peuvent convenir d'une protection contre la concurrence déloyale (très récurrente en matière commerciale), de clauses de confidentialité, de rupture de contrat, toutes ces figures découlent de la liberté contractuelle et sont donc soumises à la législation civile ou commerciale, selon le cas, mais en particulier pour l'IA, à proprement parler, il n'existe pas de telle chose.

21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiés. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

En raison de l'absence de législation spécifique, cette question ne s'applique pas à ce jour car il n'existe pas de législation spécifique en la matière.

22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles

doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Toutefois, il est possible de mettre en œuvre des pratiques qui étendent la protection de l'œuvre en tant que programme d'ordinateur, comme mentionné ci-dessus et prévu dans la loi fédérale sur le droit d'auteur et les dispositions du droit des contrats telles que les clauses d'exclusivité.

- 23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

À l'heure actuelle, la législation en vigueur n'a pas été modifiée pour tenir compte des aspects de l'intelligence artificielle, puisque celle-ci n'est même pas dûment réglementée.

Des approches ont encore été faites, qui constituent une base d'étude théorique, surtout au niveau législatif, pour réglementer l'utilisation de l'intelligence artificielle par rapport aux œuvres protégées par le droit d'auteur, mais il ne s'agit pas de la législation actuelle.

- 24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

En tant que telle, elle n'a pas d'impact sur le droit national, mais il est vrai que cette initiative s'inspire de dispositions internationales à adapter au cadre réglementaire mexicain.

Les tendances actuelles au Mexique indiquent que l'IA sera dûment réglementée à l'avenir, et la plus récente est une initiative avec un projet de décret visant à publier une loi fédérale réglementant l'intelligence artificielle. Cette proposition a été signée au début de l'année dernière et n'est pas encore en vigueur ; toutefois, dans son exposé des motifs, la proposition cite et prend comme base de référence pour son élaboration la réglementation internationale, en particulier le règlement de l'Union européenne sur l'intelligence artificielle.

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

Fondement juridique:

Les articles 12, 3 et 14, fraction I, de la Loi fédérale sur le droit d'auteur, ainsi que la thèse issue du jugement contentieux administratif n° 788/24-EPI-01-2, rendu par la Chambre spécialisée en matière de propriété intellectuelle du Tribunal fédéral de justice administrative le 30 août 2024, stipulent:

Article 12.- L'auteur est la personne physique qui a créé une œuvre littéraire ou artistique.

Article 3.- Les œuvres protégées par la présente loi sont celles de création originale susceptibles d'être divulguées ou reproduites sous toute forme ou par tout moyen.

Article 14.- Ne sont pas protégés en tant que droits d'auteur au sens de la présente loi:

1. Les idées en tant que telles, les formules, solutions, concepts, méthodes, systèmes, principes, découvertes, processus et inventions de toute nature;

Thèse : DROITS D'AUTEUR. LES ŒUVRES CRÉÉES PAR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE NE SONT PAS SUSCEPTIBLES DE PROTECTION CONFORMÉMENT À LA LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT D'AUTEUR.

Bien qu'une personne physique puisse fournir les directives et instructions à l'intelligence artificielle, la création reste néanmoins le produit de l'exécution des algorithmes qu'elle utilise, générant ainsi un contenu artificiel. Par conséquent, en vertu de la Loi fédérale sur le droit d'auteur, une œuvre qui n'a pas été créée par une personne physique ne peut pas être enregistrée, car il est expressément stipulé dans la loi que seule une personne physique est capable de créer une œuvre originale (exigence légale). En effet, la créativité humaine est indispensable à cette fin. R.T.F.J.A. Neuvième époque. Année III. N° 36. Décembre 2024. p. 388

Commentaire :

Les droits d'auteur, tout comme la propriété industrielle, font partie de ce que l'on appelle la propriété intellectuelle, qui résulte de l'intellect humain.

"La propriété intellectuelle (PI) concerne les créations de l'esprit, telles que les inventions, les œuvres littéraires et artistiques, ainsi que les symboles, noms et images utilisés dans le commerce." Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – <https://www.wipo.int/about-ip/fr/>

Notre législation et l'interprétation qui en a été faite dans la thèse rendue par la Chambre spécialisée en matière de propriété intellectuelle du Tribunal fédéral de justice administrative sont en accord avec la législation internationale et la doctrine. Elles établissent en effet la nécessité que l'auteur soit une personne physique, car seul l'intellect humain est capable d'exprimer et de manifester des idées à travers les sens.

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

- 27. Si la réponse à la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?**

Fondement juridique :

Les articles 3, 4 et 13 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur, respectivement relatifs aux caractéristiques d'une œuvre, à la détermination de son origine et à la reconnaissance des types ou catégories d'œuvres protégées, ainsi que la thèse issue du Jugement contentieux administratif n° 788/24-EPI-01-2, rendu par la Chambre spécialisée en matière de propriété intellectuelle du Tribunal fédéral de justice administrative le 30 août 2024, stipulent :

Article 3.- Les œuvres protégées par la présente loi sont celles de création originale susceptibles d'être divulguées ou reproduites sous toute forme ou par tout moyen.

Article 4.- Les œuvres faisant l'objet d'une protection peuvent être:

C. Selon leur origine:

I. Primaires: Celles qui ont été créées sans être basées sur une œuvre préexistante, ou qui, bien qu'inspirées d'une autre, présentent des caractéristiques permettant d'affirmer leur originalité.

II. Dérivées: Celles qui résultent de l'adaptation, de la traduction ou d'une autre transformation d'une œuvre primaire; [...]

Article 13.- Les droits d'auteur visés par la présente loi sont reconnus pour les œuvres appartenant aux catégories suivantes:

XIV. Œuvres de compilation, comprenant des collections d'œuvres, telles que les encyclopédies, les anthologies, ainsi que des œuvres ou autres éléments comme les bases de données, à condition que ces collections, par leur sélection ou par la disposition de leur contenu, constituent une création intellectuelle.

Les autres œuvres qui, par analogie, peuvent être considérées comme des œuvres littéraires ou artistiques seront incluses dans la catégorie la plus proche de leur nature.

Thèse: DROITS D'AUTEUR. LES ŒUVRES CRÉÉES PAR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE NE SONT PAS SUSCEPTIBLES DE PROTECTION CONFORMÉMENT À LA LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT D'AUTEUR.-

L'intelligence artificielle est une technologie qui permet aux ordinateurs de simuler l'intelligence et les capacités humaines dans la résolution de problèmes, en produisant automatiquement des résultats et des réponses à diverses requêtes, paramètres ou directives fournis par l'utilisateur. Ces résultats et réponses nécessitent un apprentissage préalable basé sur l'identification et l'association des éléments qui alimentent et développent l'intelligence artificielle. Par conséquent, bien qu'une personne physique fournisse les directives et instructions à l'intelligence artificielle, la création demeure néanmoins le produit de l'exécution des algorithmes qu'elle utilise, générant ainsi un contenu artificiel. C'est pourquoi, en vertu de la Loi fédérale sur le droit d'auteur, une œuvre qui n'a pas été créée par une personne physique ne peut pas être enregistrée, la loi stipulant expressément que seule une personne physique est capable de créer une œuvre originale (exigence légale). En effet, la créativité humaine

est indispensable à cette fin.” Jugement contentieux administratif n° 788/24-EPI-01-2 – Rendu par la Chambre spécialisée. R.T.F.J.A. Neuvième époque. Année III. N° 36. Décembre 2024. p. 388

Commentaire :

L'article 3° de la loi établit que la seule exigence pour qu'une œuvre soit protégée est qu'elle soit une création originale, sans toutefois préciser la méthode de création.

L'article 4°, relatif à l'origine des œuvres, distingue les œuvres primaires et introduit les œuvres dérivées, qui résultent d'une adaptation, d'une traduction ou d'une autre forme de transformation d'une œuvre primaire. Toutefois, ces œuvres doivent impérativement posséder des caractéristiques propres leur conférant une certaine originalité, ce qui leur permet d'être protégées et enregistrées, sans pour autant imposer de méthode de création spécifique.

L'article 13°, concernant les catégories d'œuvres protégées par la loi, précise dans son alinéa XIV que les compilations et bases de données, ainsi que la gestion des données en général, peuvent être protégées par le droit d'auteur non pas en raison de leur contenu même, mais en raison de la sélection ou de l'organisation originale de celui-ci.

Tous ces articles prennent comme principe fondamental l'originalité dans l'expression et la manifestation des idées, tant pour les œuvres primaires que pour les œuvres dérivées, mais aucun ne fait de la méthode de création un critère déterminant pour la protection d'une œuvre.

En revanche, dans la thèse, l'interprétation de la Chambre spécialisée en matière de propriété intellectuelle du Tribunal fédéral de justice administrative établit clairement qu'une œuvre créée par une intelligence artificielle ne peut pas être enregistrée, même si une personne physique en a fourni les directives et instructions. En effet, cette interprétation considère que le résultat est l'exécution d'un algorithme et non l'expression ou la manifestation d'idées par une personne physique.

Étant donné que la loi n'établit aucune restriction quant au pourcentage de contribution ni n'impose l'exclusion de toute méthode de création, et que les œuvres peuvent être dérivées d'autres œuvres existantes, je considère que l'interprétation faite dans cette thèse est imprécise. Certes, la loi stipule que seuls les individus physiques peuvent être considérés comme auteurs, mais elle n'interdit en aucun cas qu'un auteur puisse s'appuyer sur n'importe quelle méthode pour développer son œuvre.

La seule exigence imposée par la loi – et qui devrait donc être le critère central d'évaluation – est l'originalité dans la créativité humaine, que ce soit dans l'expression, la manifestation ou même la sélection des idées à représenter.

Il convient de noter que le dossier ayant conduit à cette thèse est actuellement en cours de révision dans le cadre d'un recours en amparo.

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

Commentaire :

Comme indiqué dans la question précédente, aucune disposition légale n'interdit à un

auteur de recourir à quelque méthode que ce soit pour créer une œuvre. La seule exigence fondamentale est l'originalité dans l'expression, la sélection et la manifestation des idées de l'auteur.

Bien qu'une thèse affirme que les œuvres générées par l'intelligence artificielle ne doivent pas être protégées, cette interprétation me semble erronée. Ce qui devrait primer, c'est le degré d'intervention intellectuelle de l'auteur, notamment dans l'instruction, la sélection et l'originalité de l'œuvre.

La décision sur laquelle repose cette thèse est actuellement en cours de révision dans le cadre d'un recours en amparo.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

Commentaire :

Aucune disposition légale n'empêche un auteur d'utiliser l'intelligence artificielle ou d'autres méthodes dans la création d'une œuvre. Conformément aux dispositions des articles 162 et 163 de la loi fédérale sur le droit d'auteur, le registre public du droit d'auteur n'exige pas du demandeur qu'il précise si un outil technologique a été utilisé dans le processus de création. Lorsque l'on examine les exigences de l'Institut national du droit d'auteur (INDAUTOR) pour l'enregistrement d'une œuvre, on constate qu'il n'y a pas non plus de champ dans la demande qui oblige à détailler la méthode de création. La demande ne requiert que des informations sur la propriété de l'œuvre, sa classification par branche et son caractère original ou dérivé, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer s'il a été fait appel à une assistance technologique. Comme indiqué ci-dessus, il existe un précédent dans la Sala Especializada en Materia de Propiedad Intelectual del Tribunal Federal de Justicia Administrativa, où il a été décidé qu'une œuvre réalisée par une intelligence artificielle ne peut être enregistrée au nom de l'IA, bien que cette résolution soit toujours en cours d'examen par amparo.

30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?

Afin d'éviter toute redondance avec les réponses précédemment mentionnées, je me limiterai à répondre aux questions relatives à la titularité des droits moraux et patrimoniaux.

Fondement juridique :

Article 18.- L'auteur est l'unique, originel et perpétuel titulaire des droits moraux sur les œuvres de sa création.

Article 21.- Les titulaires des droits moraux peuvent à tout moment:

- I.** Déterminer si leur œuvre doit être divulguée et sous quelle forme, ou décider de la maintenir inédite ;
- II.** Exiger la reconnaissance de leur qualité d'auteur pour l'œuvre qu'ils ont créée et décider que sa divulgation se fasse sous un nom anonyme ou pseudonyme ;
- III.** Exiger le respect de l'œuvre, en s'opposant à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci, ainsi qu'à toute action ou atteinte susceptible de lui porter préjudice ou de nuire à la réputation de son auteur ;
- IV.** Modifier leur œuvre ;
- V.** Retirer leur œuvre du commerce ;
- VI.** S'opposer à ce qu'une œuvre qui n'est pas la leur leur soit attribuée. Toute personne à qui l'on tente d'attribuer une œuvre dont elle n'est pas l'auteur pourra exercer ce droit.

Article 24.- En vertu du droit patrimonial, l'auteur dispose du droit exclusif d'exploiter ses œuvres ou d'en autoriser l'exploitation par des tiers, sous toute forme, dans les limites établies par la présente loi et sans porter atteinte à la titularité des droits moraux visés à l'article 21.

Article 25.- Le titulaire du droit patrimonial est l'auteur, l'héritier ou l'acquéreur par tout titre.

Article 83.- Sauf disposition contraire, la personne physique ou morale qui commande la production d'une œuvre ou qui la réalise avec la collaboration rémunérée d'autrui bénéficie de la titularité des droits patrimoniaux sur celle-ci et dispose des prérogatives relatives à sa divulgation, son intégrité et sa compilation.

Toute personne ayant participé à la réalisation de l'œuvre, de manière rémunérée, a le droit d'être expressément mentionnée en tant qu'auteur, artiste, interprète ou exécutant pour la partie ou les parties auxquelles elle a contribué.

Article 84.- Lorsqu'une œuvre est réalisée dans le cadre d'une relation de travail établie par un contrat individuel de travail écrit, et en l'absence de disposition contraire, il est présumé que les droits patrimoniaux sont répartis à parts égales entre l'employeur et l'employé.

L'employeur peut divulguer l'œuvre sans l'autorisation de l'employé, mais l'inverse n'est pas possible. En l'absence de contrat individuel de travail écrit, les droits patrimoniaux reviennent à l'employé.

Commentaires :

a) Œuvres réalisées à l'initiative propre de l'auteur

Lorsqu'un auteur, seul ou en collaboration, investit son temps et ses ressources matérielles dans la création d'une œuvre, les droits moraux et patrimoniaux lui reviennent à 100 %.

Droits moraux

Les droits moraux sont inaliénables et attachés à la personne de l'auteur. Ils comprennent le

droit d'être reconnu comme l'auteur de l'œuvre (celui qui a exprimé et manifesté l'idée), le droit de divulguer l'œuvre, de s'opposer à toute modification ou altération de l'œuvre originale, de la retirer du marché, de changer d'avis et de s'opposer à l'attribution d'une œuvre dont il n'est pas l'auteur. Conformément à l'article 24 de la loi, les droits patrimoniaux permettent à l'auteur d'exploiter l'œuvre ou d'autoriser son exploitation par des tiers, d'en tirer profit et d'en retirer un bénéfice économique.

b) Œuvres réalisées sur commande par un tiers

Ce sont des œuvres créées individuellement ou en collaboration, mais sous le parrainage et la supervision d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Elles se divisent en deux catégories: celles commandées ou produites dans le cadre d'une collaboration rémunérée et celles résultant d'une relation de travail.

Pour qu'une œuvre soit considérée comme réalisée sur commande, les termes du contrat doivent être clairs et précis. En cas de doute, l'interprétation la plus favorable à l'auteur prévaudra.

Œuvres commandées dans le cadre d'une prestation de services

Il s'agit du cas mentionné à l'article 83 de la loi, qui établit que la personne commanditaire de l'œuvre détient 100 % des droits patrimoniaux. En ce qui concerne les droits moraux, elle doit uniquement reconnaître la personne engagée comme l'auteur de l'œuvre, tandis que le reste des droits moraux lui appartient. Il est important de noter que l'article commence par l'expression "*sauf disposition contraire*", ce qui signifie que les parties peuvent convenir d'un accord différent, à condition que celui-ci soit consigné par écrit.

Œuvres commandées dans le cadre d'une relation de travail

Les relations de travail sont régies par la Loi fédérale du travail. L'article 163 de cette loi établit la répartition des droits moraux et patrimoniaux en cas d'invention, mais ne précise rien concernant les créations relevant du droit d'auteur.

L'article 84 de la loi fédérale sur le droit d'auteur stipule: "*Dans le cas d'une œuvre réalisée dans le cadre d'une relation de travail établie par un contrat de travail individuel écrit, il est présumé, sauf convention contraire, que les droits patrimoniaux sont répartis à parts égales entre l'employeur et l'employé.*"

L'employeur peut divulguer l'œuvre sans l'autorisation de l'employé, mais pas l'inverse. En l'absence de contrat de travail individuel écrit, les droits patrimoniaux sont dévolus à l'employé."

Il convient d'analyser attentivement cet article, car l'existence ou l'absence d'un contrat de travail écrit est déterminante pour établir la répartition des droits moraux et patrimoniaux.

Contrat de travail verbal

Si aucun contrat de travail écrit n'existe, 100 % des droits moraux et patrimoniaux reviennent au travailleur.

Contrat de travail écrit

S'il existe un contrat de travail écrit établissant la relation entre l'employeur et l'employé, mais qu'il ne contient aucune clause mentionnant la cession de la réalisation de créations protégées par le droit d'auteur, les droits patrimoniaux seront répartis à parts égales entre l'employé et l'employeur.

En ce qui concerne les droits moraux, l'employeur peut librement divulguer l'œuvre. Le travailleur a le droit moral d'être reconnu comme auteur et ne peut divulguer l'œuvre sans l'autorisation de l'employeur.

Contrat de travail écrit avec clause relative aux droits d'auteur

L'article 84 précise la répartition des droits moraux et patrimoniaux, tout en permettant un "*pacte contraire*". Cela signifie que les parties peuvent établir des conditions différentes dans le contrat de travail.

S'il existe un contrat de travail écrit dans lequel les parties incluent une clause sur les droits d'auteur dans laquelle le mandatement est indiqué, l'employeur peut établir que 100 % des droits économiques et moraux lui reviennent, ne laissant au travailleur que le droit moral de le reconnaître comme auteur.

En ce qui concerne l'utilisation de l'intelligence artificielle, il convient de préciser que la loi fédérale sur le droit d'auteur a été élaborée dans les années 90, de sorte que le terme « intelligence artificielle », qui est de création récente, n'existait pas à l'époque.

Une fois encore, comme indiqué ci-dessus, la loi ne fait pas obstacle à ce qu'un auteur utilise n'importe quel type de support pour élaborer son œuvre, puisque le facteur déterminant pour son enregistrement est qu'il s'agit d'une création intellectuelle dans laquelle l'auteur est impliqué et qu'elle présente son originalité respective en termes d'expression, de sélection et de manifestation d'idées.

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes, autre) ?**

Base juridique :

Article 30.- Le titulaire de droits patrimoniaux peut librement, conformément aux dispositions de la présente loi, céder ses droits patrimoniaux ou accorder des licences d'utilisation exclusives ou non exclusives.

Article 31.- Toute cession de droits patrimoniaux doit prévoir une participation proportionnelle aux revenus de l'exploitation en question, ou une rémunération fixe et déterminée, en faveur de l'auteur ou du titulaire du droit patrimonial, selon le cas. Ce droit ne peut faire l'objet d'une renonciation.

Article 101.- On entend par programme d'ordinateur l'expression originale, sous quelque forme, langage ou code que ce soit, d'un ensemble d'instructions qui, avec une séquence, une structure et une organisation spécifiques, est destiné à permettre à un ordinateur ou à un dispositif d'exécuter une tâche ou une fonction spécifique.

Article 103.- Sauf convention contraire, les droits patrimoniaux sur un programme d'ordinateur et sa documentation, lorsqu'ils sont créés par un ou plusieurs salariés dans l'exercice de leurs fonctions ou suivant les instructions de l'employeur, appartiennent à l'employeur.

Commentaires:

Le but d'un programme d'ordinateur (logiciel), selon les dispositions de l'article 101, est de remplir une fonction spécifique. L'auteur du logiciel peut, conformément à l'article 30, accorder des licences d'utilisation à des tiers.

L'acheteur acquiert, au moment de l'achat, une licence d'utilisation du logiciel, qui peut être exclusive ou non exclusive, de sorte que, dans tous les cas, les termes et conditions de la licence doivent être examinés pour voir ce qui est spécifiquement autorisé dans la licence. En payant l'auteur du logiciel pour obtenir la licence, l'utilisateur se conforme aux dispositions de l'article 31 pour pouvoir utiliser le programme.

Dans le cas particulier des programmes d'intelligence artificielle, le développeur du programme serait l'auteur, et l'acquéreur, selon les termes de la licence d'utilisation, sera ou non le propriétaire des produits générés par le logiciel.

Nous serons en présence d'une œuvre protégée par le droit d'auteur si, premièrement : les termes et conditions de la licence l'autorisent ; et, deuxièmement : en fonction de l'intervention plus ou moins grande dans l'expression, la sélection et la manifestation des idées résultant de la fonction spécifique demandée au logiciel.

Dans ce cas, il serait intéressant de déterminer si l'œuvre créée sous l'intervention et la direction de l'utilisateur doit être considérée comme une œuvre nouvelle ou originale dans laquelle l'utilisateur serait le titulaire à 100 % des droits moraux et patrimoniaux, ou si, étant donné que l'utilisateur utilise un programme d'intelligence artificielle existant précédemment (œuvre originale), nous devrions considérer son résultat comme une œuvre dérivée dans laquelle, bien qu'elle présente certaines caractéristiques d'originalité, le crédit devrait être accordé au créateur du programme d'ordinateur.

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulte provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

Commentaire :

Afin de ne pas répéter ce qui précède, pour être considéré comme l'auteur des résultats de l'intelligence artificielle, il faut d'abord examiner les termes de la licence et ensuite la participation plus ou moins grande de l'utilisateur à l'instruction, à l'expression, à la sélection et à la manifestation des idées.

L'intelligence artificielle ne pourrait en aucun cas être considérée comme l'auteur des résultats demandés par l'utilisateur et il resterait à déterminer, selon les termes de la licence, si le développeur du programme doit simplement être cité lors de l'utilisation de son logiciel.

- 33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

Commentaires:

Cette question découle des points précédents et la base pour déterminer si une œuvre est protégeable par le droit d'auteur serait l'intervention plus ou moins importante de l'intellect humain dans la sélection, l'expression et la manifestation des idées, ainsi que leur originalité.

Plus l'intervention du facteur humain est importante, plus la probabilité d'être considéré comme une œuvre protégeable est grande.

- 34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**

Base juridique :

Article 14.- Ils ne sont pas soumis à la protection du droit d'auteur visée dans la présente loi:[...]

II. L'exploitation industrielle ou commerciale des idées contenues dans les œuvres;

Commentaire :

En dehors du droit d'auteur, les produits résultant de l'utilisation de l'intelligence artificielle pourraient être régis par la législation sur la propriété industrielle, le code du commerce ou, étant donné que la licence accordée constitue une transaction entre les parties, le droit civil.

- 35. Est-ce que le régime juridique de la protection des œuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Base juridique:

Constitution Politique des États-Unis du Mexique

Article 28. “Aux États-Unis du Mexique, les monopoles sont interdits”

Les monopoles ne sont pas non plus les privilèges accordés pendant un certain temps aux auteurs et aux artistes pour la production de leurs œuvres, ni ceux accordés aux inventeurs et aux développeurs de toute amélioration pour l'utilisation exclusive de leurs inventions

Loi Fédérale sur le Droit D'auteur

Article 11.- “Le droit d'auteur est la reconnaissance faite par l'État en faveur de tous les créateurs d'œuvres littéraires et artistiques, prévue à l'article 13 de cette loi, en vertu de laquelle il accorde sa protection afin que l'auteur jouisse de prérogatives et de privilèges exclusifs de nature personnelle et patrimoniale. Les premiers comprennent ce que l'on appelle le droit moral et les seconds, le droit patrimonial.”

Article 18.- “L'auteur est le titulaire unique, original et perpétuel du droit moral sur les œuvres de sa création.”

Article 29.- Les droits patrimoniaux sont en vigueur pendant:

- I. La vie de l'auteur et, après sa mort, pendant 100 ans.
- II. Lorsque l'œuvre appartient à plusieurs coauteurs, les cent ans sont comptés à partir de la mort du dernier d'entre eux, et
- III. Cent ans après leur divulgation.

Commentaire :

Comme le souligne l'article 28 de la Constitution, les privilèges temporaires accordés aux auteurs et aux artistes ne doivent pas être considérés comme des monopoles, car bien qu'ils accordent aux développeurs de la propriété intellectuelle des droits exclusifs temporaires de jouissance ou d'exploitation de leur création ou invention, loin d'établir un préjudice pour la société, ils sont utilisés dans le but que les auteurs obtiennent un avantage économique pendant la durée de protection de leurs œuvres et les incitent ainsi à continuer à investir du temps, de l'argent et des efforts dans la mise au point de nouvelles créations.

Bien que la durée de protection d'une œuvre varie en fonction de son type, la période générale de protection des œuvres au Mexique est la vie de l'auteur plus cent ans à compter de sa mort, ce qui est l'une des protections les plus larges qui existent au niveau international.

En ce qui concerne les œuvres créées par l'intelligence artificielle, compte tenu de la plus ou moins grande intervention humaine dans la direction, la sélection et les instructions pour la création d'une œuvre et de l'originalité de celle-ci, elles devraient être protégées à partir du moment où elles se trouvent sur un support matériel et sont susceptibles d'être enregistrées et protégées comme le reste des œuvres.

- 36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Cadre juridique :

Thèse: COPYRIGHT. LES ŒUVRES CRÉÉES PAR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE NE SONT PAS PROTÉGÉES PAR LA LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT D'AUTEUR.-

“...L'intelligence artificielle est la technologie qui permet aux ordinateurs de simuler l'intelligence et les capacités humaines en matière de résolution de problèmes et, grâce à son utilisation, la fourniture automatique de résultats et de réponses à différentes questions, paramètres ou lignes directrices donnés par la personne qui l'utilise est exécutée ; ces résultats et réponses nécessitent un exercice d'apprentissage préalable qui se fait en identifiant et en mettant en relation les éléments avec lesquels l'intelligence artificielle a été nourrie et développée. Par conséquent, bien que ce soit une personne physique qui fournisse les lignes directrices et les instructions à l'intelligence artificielle, la création ne cesse pas d'être le produit de l'exécution des algorithmes qu'elle utilise, générant un contenu artificiel. Par conséquent, aux termes de la loi fédérale sur le droit d'auteur, une œuvre qui n'est pas créée par une personne physique ne peut pas être enregistrée, du fait qu'elle est expressément indiquée comme telle dans la loi, parce que seule cette personne est capable de créer une œuvre originale (une exigence requise par la loi) parce que pour une telle situation la créativité humaine est nécessaire” Procès contentieux-administratif n° 788/24-EPI-01-2 - Résolu par la Chambre spécialisée R.T.F.J.A. Neuvième époque. Année III. No. 36. décembre 2024. p. 388

Commentaire :

La loi fédérale sur le droit d'auteur a été créée en 1996 et sa dernière réforme a été appliquée en 2020, de sorte que le thème de l'intelligence artificielle n'a pas encore été intégré dans notre législation.

Le seul précédent qui traite directement du sujet est la récente thèse émise par la Chambre spécialisée R.T.F.J.A. Neuvième époque. Année III. N° 36, décembre 2024, p. 388, qui fait actuellement l'objet d'un recours en amparo.

La Cour a statué que les résultats obtenus au moyen de plateformes d'intelligence artificielle générative (IAG) ne peuvent être considérés comme des œuvres originales et ne sont donc pas protégés par le droit d'auteur.

Cette thèse est conforme aux différents critères internationaux qui considèrent que l'intelligence artificielle générative (IAG) ne peut être considérée comme un auteur puisque le droit d'auteur protège les expressions, les sentiments et les manifestations d'idées qui ne peuvent être générés que par l'intellect humain. Ce que je considère comme une erreur de l'autorité est de ne pas prendre en compte l'intervention humaine dans l'intention, l'instruction, la sélection et la structure des informations requises pour l'IAG, puisque, en fonction de la plus ou moins grande intervention humaine, le résultat devrait être considéré comme une œuvre sujette à la protection.

Certains précédents internationaux soutiennent ma position sur la nécessité de prendre en compte l'intervention et l'intention humaines :

□ États-Unis : Aux États-Unis, la question de la titularité des œuvres créées par l'intelligence artificielle est en constante évolution et il n'existe pas de législation spécifique à ce sujet. La décision de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire du

selfie du singe, où la paternité de l'œuvre a été refusée au motif qu'elle avait été créée par un animal et non par un être humain, peut être considérée comme une référence pertinente dans ce contexte. Cette décision soulève des questions sur l'attribution de la paternité des œuvres créées par le GIC, étant donné que le GIC est une entité non humaine, dépourvue de capacité d'intention ou de conscience.

□ CHINE : Shenzhen Tencent c. Yingxun, le tribunal du district de Nanshan a décidé qu'un article financier paru dans le journal de l'université de Nanshan était un article de presse. Nanshan a décidé qu'un article financier produit par un système d'intelligence artificielle devait être protégé par le droit d'auteur. Le tribunal a estimé que la forme d'expression répondait aux exigences de la création intellectuelle, puisqu'il y avait une intervention humaine dans la sélection, l'analyse et le jugement des informations et des données pertinentes, et a condamné le défendeur Yinxun pour violation du droit d'auteur parce qu'il n'avait pas demandé l'autorisation d'utiliser l'article.

□ Royaume-Uni: au Royaume-Uni, premier pays à accorder une protection explicite du droit d'auteur aux œuvres générées par l'intelligence artificielle ou par ordinateur, une loi est en vigueur depuis 1988 qui attribue la paternité des œuvres générées par des systèmes d'intelligence artificielle au créateur des "systèmes", ce qui peut conduire à l'attribution de la paternité au programmeur du programme, même si l'intervention créative humaine est minime. L'adoption de cette stratégie permettra aux entreprises de maintenir leurs investissements dans la technologie, en sachant qu'elles obtiendront un retour sur investissement.

Comme cela a été présenté dans chacun des cas, c'est l'intervention humaine plus ou moins importante qui devrait déterminer la création d'une œuvre lorsqu'elle est générée par le biais d'un GEI.

37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Depuis les années soixante, le Mexique a signé une série de conventions et de traités internationaux qui ont servi de fondement à sa législation actuelle en matière de droits d'auteur. Le dernier accord en date est l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), ratifié en 2020.

L'une des principales critiques que l'on peut formuler à l'égard de la législation mexicaine est qu'elle a repris textuellement des concepts généraux issus de ces traités, sans que les législateurs ne se soient employés à les réglementer ou à les préciser. Cela place les utilisateurs dans une situation d'incertitude, car l'interprétation de la loi demeure floue.

À titre d'exemple, l'article 148 de cette législation prévoit la possibilité d'utiliser des œuvres de tiers, à condition que cela concerne une « partie de l'œuvre », des « brefs extraits », que « l'exploitation normale de l'œuvre ne soit pas affectée », qu'il n'y ait pas de « bénéfice économique direct », ou encore que la source soit « citée ». Toutefois, la loi n'indique pas de manière explicite comment cette citation doit être réalisée, ce qui accentue l'ambiguïté

juridique.

Principaux traités et accords conclus en matière de droits d’auteur :

- Convention de Rome : sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Le Mexique y adhère depuis 1964.
- Convention de Berne : pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le Mexique y adhère depuis 1967.
- Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) : signé par le Mexique en 1994.
- Traité de Marrakech : visant à faciliter l’accès aux œuvres publiées pour les personnes aveugles, malvoyantes ou rencontrant d’autres difficultés à lire les textes imprimés. Signé par le Mexique en 2016.
- Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM/T-MEC) : signé par le Mexique le 30 novembre 2018 et ratifié en 2020 (Chapitre XX - Propriété intellectuelle).

Bien que le Mexique participe activement à la conclusion de conventions et de traités internationaux, aucun instrument juridique international adopté à ce jour ne traite spécifiquement de la question de l’intelligence artificielle.

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D’AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d’auteur qui permettent à une intelligence artificielle d’utiliser comme données intrants des œuvres protégées ? Par exemple, est-il envisageable d’évoquer l’exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s’en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?

Oui, il existe de multiples exceptions. Les articles 147, 148, 149 et 150 de la loi fédérale sur le droit d’auteur (LDA) établissent des limitations dans différents cas de figure tels que ceux mentionnés ici.

- Par exemple, la citation de textes, section I de l'article 148 de la LFDA, pour autant que la citation ne constitue pas une reproduction substantielle du contenu de l'œuvre.
- Reproduction dans la presse, la radio, la télévision lorsqu'elles font référence à des événements. Liée à la liberté d'expression.
- Exception de reproduction de parties d'une œuvre, dans le cadre de l'exercice du droit de critique et de recherche.
- Exception unique pour l'usage privé d'un particulier, c'est-à-dire l'usage personnel, à condition qu'il n'y ait pas de but lucratif.
- Exception unique pour la reproduction dans les bibliothèques ou les archives, à condition que l'œuvre soit menacée ou épuisée.

- Exception de reproduction sur décision de justice dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- Exception de reproduction non commerciale pour les personnes handicapées.
- En général, l'exception de reproduction à des fins d'éducation ou d'information, sans but lucratif.

Une deuxième partie de la réponse est incluse dans l'article 147 de la LFDA, qui fait référence à une exception à la publication dans le cadre d'une cause d'utilité publique décrétée par l'Exécutif fédéral en échange d'une rémunération compensatoire.

La LFDA ne fait à aucun moment référence à l'exploitation ou à l'utilisation d'une intelligence artificielle. Cependant, par interprétation, toutes les exceptions susmentionnées s'appliqueraient car elles ne sont pas basées sur la personne qui les exécute, mais sur les différents scénarios de l'objet ou de l'intentionnalité avec laquelle une AD est utilisée.

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

Appliquez la même réponse qu'à la question précédente.

40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas où votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?

Oui, le data mining (citation de textes si je comprends bien le contexte de la question) est autorisé sous certaines conditions prévues à l'article 148 section I de la LFDA. Cette exception s'applique dans les cas effectués par toute personne ou par une intelligence artificielle d'après mon interprétation personnelle de la LFDA. La protection n'interfère pas avec l'IA

41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?

L'autorisation d'un propriétaire à un tiers n'inclut pas une demande ou une utilisation par un autre tiers, même s'il s'agit d'une demande AI.

Dans le cas d'une autorisation légale ou d'une décision de justice, il s'agit certainement d'une exception légale à l'utilisation par un tiers.

42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d’auteur ou des droits voisins ?

Il s’agit d’une question non résolue dans la loi en la matière et donc sujette à interprétation. On pourrait considérer que l’exploitation d’œuvres protégées par un tiers, même si elle est effectuée par l’AI, pourrait être considérée comme un acte d’exploitation publique et nécessiter l’autorisation correspondante.

43. Quelles sortes de procès appliquées aux œuvres ou aux autres objets protégés par le droit d’auteur ou les droits voisins dans le cadre de l’opération d’une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l’extraction, la reproduction et/ou la transformation des œuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?

L’article 231 de la LFDA envisage différents scénarios d’infractions administratives dans le domaine du commerce, lorsqu’elles sont réalisées dans un but lucratif direct ou indirect. De manière générale, on peut dire que l’exploitation d’une œuvre protégée par le droit d’auteur, sans autorisation, est interdite et sanctionnée par notre législation.

De même, les articles 424 et 424 bis du Code pénal fédéral établissent les comportements qui sont considérés comme des délits de droit d’auteur. En général, l’exploitation abusive, sans autorisation et à des fins lucratives, d’une œuvre protégée par la loi est considérée comme un délit, faisant l’objet d’une enquête préalable par le bureau du procureur général et, par la suite, de poursuites devant un juge de district (fédéral) en matière pénale.

La loi ne prévoit pas explicitement que l’œuvre doit être exploitée par une IA ou par une personne, mais, par interprétation, la reproduction et l’utilisation abusive de l’œuvre à des fins lucratives sont sanctionnées par notre droit positif.

44. Est-ce que les résultats produits par l’opération d’une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d’auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l’utilisation effective de l’œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l’atteinte ? Quels tests appliques les tribunaux pour établir l’atteinte ? Est-ce qu’il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l’intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?

Une IA est susceptible de porter atteinte à des droits protégés et peut/doit être sanctionnée. En général, la loi vise le commerce de produits contrefaits ou qui reproduisent sans autorisation des œuvres protégées par la loi, cependant, à partir d’une interprétation plus large de l’exploitation illégale d’une œuvre, il est considéré que l’utilisation dans les réseaux sociaux, les univers virtuels ou les plateformes numériques, même faite à partir de l’application d’une IA, pourrait être une illégalité punissable.

Les hypothèses d'interdiction vont de la communication publique, des enregistrements, des productions, des reproductions, du stockage, des importations, de la fabrication, et enfin de la commercialisation des œuvres protégées.

Il est nécessaire de prouver l'exploitation commerciale ou le profit direct ou indirect.

En ce qui concerne les preuves, tous les types de preuves sont admis, à l'exception des preuves confessionnelles ou testimoniales, à moins qu'elles ne soient contenues dans un document. D'autre part, traditionnellement au Mexique, la preuve des visites d'inspection par l'autorité compétente (administrative ou pénale) est utilisée pour prouver l'utilisation mais aussi le profit obtenu par le contrevenant, et cette preuve peut même être considérée comme la preuve principale dans ce domaine pour les infractions administratives et/ou les délits.

Enfin, les promoteurs, les fournisseurs ou toute personne impliquée dans une illégalité sont également tenus de fournir des rapports et des données obligatoires à la demande de l'autorité compétente.

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

Au Mexique, est réputée responsable toute personne ayant exploité commercialement une œuvre protégée et/ou ayant obtenu un avantage économique indu, indépendamment de la nature de sa participation.

Les autorités mexicaines sont tenues d'ouvrir une enquête et de déterminer l'identité du ou des responsables. En principe, la législation vise à sanctionner les individus ayant intentionnellement tiré un profit illicite, quels que soient leur rôle ou leur degré d'implication (fournisseur, utilisateur, commerçant, concurrent déloyal, etc.).

- 46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?**

En matière administrative, les sanctions consistent en des amendes pécuniaires, déterminées en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction. Les articles 232, 232 Bis, 232 Ter, 232 Quater et 232 Quinquies énoncent les amendes applicables. En matière pénale, les sanctions comprennent des peines privatives de liberté, assorties d'amendes complémentaires. Les articles 424, 424 Bis, 424 Ter, 425, 426, 427, 427 Bis, 427 Ter, 427 Quater et 427 Quinquies prévoient les peines correspondantes, en fonction de la

qualification de l'infraction.

Ces sanctions s'ajoutent aux réparations civiles du préjudice patrimonial résultant de la violation d'un droit d'auteur, lesquelles ne sauraient être inférieures à 40 % du chiffre d'affaires réalisé sur les ventes au public des produits contrefaits ou illégaux, ou sur les prestations de services portant atteinte à l'un des droits protégés par la Loi fédérale sur le droit d'auteur (LFDA).

47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

Oui, les clauses d'exclusion sont fréquemment utilisées pour exonérer de responsabilité un prestataire de services, une plateforme, voire – même si ce n'est pas directement l'objet de la question – le fournisseur d'un lot ou d'un local commercial. En effet, pour engager pleinement la responsabilité d'une personne au Mexique, il est nécessaire de démontrer à la fois l'existence d'un dol et d'une intention spéculative à des fins commerciales. Ce sont précisément ces deux éléments juridiques qui justifient l'exclusion de responsabilité d'un prestataire de services.

En ce qui concerne l'utilisateur final, la situation est comparable : au Mexique, la consommation personnelle d'une œuvre contrefaite ou « piratée » n'est pas sanctionnée, en l'absence de dol et d'intention spéculative. En somme, au Mexique, il ne suffit pas de prouver l'exploitation illicite d'une œuvre ; il convient également d'établir l'existence d'un profit, qu'il soit direct ou indirect, ainsi qu'une volonté de spéculer commercialement.

48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics à cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?

Oui, une disposition spécifique et une sanction administrative existent à ce sujet :

L'article 232 Quinquies de la Loi fédérale sur le droit d'auteur (LFDA) stipule qu'un fournisseur de services en ligne qui ne supprime pas, ne retire pas, n'élimine pas ou ne désactive pas rapidement l'accès au contenu faisant l'objet d'une notification émise par le titulaire du droit d'auteur ou d'un droit connexe, ou par une personne autorisée à agir en son nom, ou encore par une autorité compétente, peut être sanctionné par une amende pouvant atteindre environ 30 000 USD. De plus, un fournisseur d'accès à Internet qui ne fournit pas dans les délais requis à l'autorité judiciaire ou administrative, sur demande

préalable, les informations en sa possession permettant d'identifier le présumé contrevenant, s'expose à la même amende administrative.

Ces mesures visent à protéger ou à faire respecter les droits d'auteur ou les droits connexes dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative. Les autorités compétentes pour appliquer ces dispositions sont l'Institut national du droit d'auteur (INDAUTOR), l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) et le Parquet général de la République (FGR).

En pratique, seules les plaintes déposées par le titulaire des droits via les plateformes numériques sont réellement prises en compte ; il n'existe pas de précédent d'application effective de ces dispositions par les autres autorités mentionnées. Par conséquent, il convient de souligner que de bonnes pratiques en la matière sont, en réalité, quasi inexistantes.

Les lignes directrices sont définies par chaque fournisseur d'accès à Internet ou plateforme numérique ; il est généralement nécessaire de prouver la titularité du droit protégé et l'existence de l'infraction alléguée.

- 49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelles sont les procédures applicables ?**

Il n'en existe pas au Mexique

- 50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Ce régime n'est pas le plus approprié. Il convient de privilégier l'équilibre entre le mérite de bénéficier des droits d'auteur, fondé sur la créativité intellectuelle, et la nécessité de protéger l'intérêt général. L'ordre public et les biens juridiquement protégés par le droit public doivent, en effet, primer sur les droits individuels des particuliers.

À mon avis, ces biens juridiquement protégés (comme l'ordre public, la sécurité, la santé, la liberté d'expression, etc.) doivent systématiquement l'emporter comme exceptions sur le droit exclusif d'un particulier. Cette hiérarchie des valeurs juridiques garantira toujours un équilibre juste et efficace dans le système juridique d'un pays.

- 51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Oui. Le Mexique a révisé sa législation afin de se conformer aux traités internationaux et aux engagements de l'OMC, de l'OCDE, du T-MEC, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux.

- 52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Oui, le Mexique fait partie des pays les mieux intégrés au régime juridique international.

Parmi les instruments mentionnés figurent l'OMC (ADPIC), l'OCDE, le T-MEC, ainsi que d'autres accords internationaux.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D'AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

- 53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l'égard des régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle, les données qu'elle utilise et les résultats qu'elle apporte ?**
- 54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?**
- 55. Est-ce que l'impératif tels que stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?**
- 56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?**
- 57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.**

- 58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.**
- 59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données a des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?**
- 60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.**